



Annexes 8 et 10  
Accord du 28 avril 2016  
Décryptage du décret du 13 juillet

**Un accord équilibré**, concernant le régime d'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle, a été trouvé entre les syndicats de salariées et d'employeurs de spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel dans la nuit du 27 au 28 avril 2016.

Un avenant a été renégocié et signé le **23 mai 2016**, afin de corriger certaines dispositions qui n'avaient pas été correctement chiffrées lors de la négociation.

Un décret daté du 13 juillet 2016 **met en œuvre cet accord**, à partir du 1<sup>er</sup> août 2016. Les droits seront ouverts selon la nouvelle réglementation, pour ceux et celles dont **la fin du contrat de travail (FCT), justifiant une ouverture de droits, interviendra à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Toutes les dispositions ne rentrent pas en vigueur au 1<sup>er</sup> août.

Certaines pour des raisons techniques liées à la refonte du système d'information de Pôle Emploi interviendront plus tard, d'autres à des dates ultérieures prévues par l'accord.

## Les mesures entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2016 :

- un seuil d'ouverture de **507 heures sur 12 mois** pour les artistes et techniciens, avec une date anniversaire, ouvrant droit à un maximum de 12 mois d'indemnisation ;
- la généralisation du **cachet à 12h** pour les artistes et réalisateurs ;
- un élargissement de la prise en compte des **heures d'enseignement données**, pour les artistes et désormais les techniciens, dans un champ d'établissements plus important ;
- une amélioration de la **clause de maintien de droits** jusqu'à l'âge de la retraite ;
- la mise en place d'une commission de suivi et de recours pour les problèmes à la fois collectifs et individuels
- un **abaissement du plafond de cumul allocation et salaires** de 1,4 à 1,18 plafond sécu (soit 3.797 € par mois). *L'accord initial prévoyait que le calcul soit fait sur 3 mois glissants, mais l'avenant a modifié la disposition le ramenant à 1 mois ;*
- une augmentation des cotisations employeurs de 0,5%

## Les mesures rentrant en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016 :

- le **basculement des réalisateurs** de l'annexe 8 vers l'annexe 10, car ceux-ci sont désormais couverts par la présomption de salariat dans le cadre de la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » ;
- le **différé « congés payés »**, qui sera tout de même appliqué rétroactivement à toutes les ouvertures de droit à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- l'**assimilation** dans l'affiliation des **congés de maternité** indemnisés par l'institution de prévoyance ainsi que les **affections de longue durée**;
- la **majoration** de 20% de la **limite mensuelle** des **heures prises** en compte pour la durée d'affiliation;
- la **proratisation** par 20,8 de la **limite mensuelle** quand la période de référence ne couvre qu'une partie du mois civil ;
- la **clause de rattrapage** sur 2 ans permettant d'ouvrir les droits en cas d'accident de parcours ;

**Attention : en décembre, un recalcul des dossiers sera fait par Pôle Emploi pour que ces mesures s'appliquent en remontant au 1<sup>er</sup> août.**

## Les mesures rentrant en vigueur en 2017

- une **augmentation de la cotisation des employeurs** de 0,5% au 1er janvier 2017;
- la définition du **champ d'application de l'annexe 8** par les conventions collectives cinéma – spectacle au lieu des codes NAF des entreprises. Les entreprises du champ, non couvertes par une convention collective (Etablissements nationaux et télédiffuseurs...) sont bien pris en compte sur une liste annexe (application au 31 mars 2017) ;
- la **suppression des abattements** de 20 et 25 % pratiqués sur l'assiette des cotisations (de l'assurance chômage seulement pour le moment) des artistes et de certains techniciens, à compter du 1er juillet 2017 ;

Ces dispositions vont permettre, pour environ 4000 professionnels, principalement des artistes interprètes, d'accéder à une indemnisation au titre des annexes cinéma-spectacle en échappant aux minima sociaux.

L'accord du 28 avril a trouvé son équilibre grâce à une plus grande solidarité envers les plus faibles et à une participation accrue des employeurs du secteur au financement du régime.

## Nombre de jours non indemnisés

Un nombre de jours non indemnisés est calculé chaque mois, selon les règles en vigueur aujourd'hui, sauf pour les réalisateurs (pour lesquels le calcul est modifié) :

- pour les techniciens :

nombre heures de travail aux cours du mois x 1,4 / 8

- pour les artistes et les réalisateurs :

nombre heures de travail aux cours du mois x 1,3 / 10

Ainsi, lorsqu'un technicien effectue 26 jours de travail et un artiste ou un réalisateur effectuent 27 jours de travail dans un mois calendaire, ils ne seront pas indemnisés ce mois.



## **Différé « congés payés »**

Comme tous les autres demandeurs d'emploi, les artistes et technicien-nes ne seront plus indemnisé-es pendant leurs congés. Ce qui est injuste, c'est que les congés payés, qui sont du salaire, ne soient toujours pas pris en compte lors de la recherche des heures pour l'ouverture de droits.

La CGT continuera à porter cette revendication lors des prochaines négociations.

Ce différé « congés payés » ne signifie évidemment pas que les congés spectacles ne seront plus versés. Bien évidemment, les cotisations Congés spectacles continueront, quant à elles, à être recouvrées par Audiens, et la Caisse des congés continuera à verser leurs congés aux professionnel-les .

Le différé « congés payés » doit être mensualisé, dans la limite de 2 jours par mois pour un nombre de jours de congés inférieur à 24 jours, et de 3 par mois dans les autres cas. Il est réparti sur les 8 premiers mois de la période d'indemnisation.

Il sera calculé, en recherchant sur la période de référence, 2,5 jours de congés tous les 24 jours travaillés.

## Franchise

Comme auparavant une franchise est appliquée, calculée en fonction de la hauteur des rémunérations perçues dans la période de référence.

Nouveauté, l'avenant précise qu'elle sera répartie prorata temporis sur les 8 premiers mois d'indemnisation. De plus, certains paramètres ont changé.

Sa formule est calculée comme suit :

$$\frac{[\text{salaire de référence} \quad \times \quad \text{salaire journalier moyen}] - 27 \text{ jours}}{\text{SMIC mensuel} \quad \quad \quad 3 \text{ SMIC journalier}}$$

# Congés maternité

L'accord du 28 avril prévoit deux nouvelles mesures pour l'égalité femme/homme au retour d'un congé maternité. Les heures d'un congé maternité indemnisé par la Sécurité sociale était déjà assimilées à des heures de travail à raison de 5 heures par jour de congé.

Cependant, le mode de calcul conduisait à faire baisser l'indemnité journalière, parfois de moitié.

- 1) Le mode de calcul a été revu : désormais après un congé maternité, les indemnités journalières seront identiques à celles ouvertes par des périodes de travail uniquement ;
- 2) D'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2016, une indemnité journalière doit être mise en place dans le régime de prévoyance Audiens pour les femmes non indemnisées par la Sécurité sociale pendant les 8 semaines d'arrêt obligatoire.

Cette indemnité journalière doit ouvrir la possibilité à la prise du compte des journées d'arrêt à raison de 5 heures par jour pour l'ouverture des droits.

Un certain nombre de publications erronées circulent sur les réseaux sociaux, et prétendent que les allocations journalières vont diminuer.

Le calcul des allocations ayant été proratisé de 10 mois (1/2) à 12 mois, vos allocations ne baisseront que si l'amplitude moyenne de votre activité diminue. Si votre volume de travail mensuel moyen reste stable, votre allocation journalière est identique.

De plus, une allocation journalière plancher est instaurée.

Cas d'un artiste ayant travaillé 507 heures sur 12 mois, pour un revenu de 6.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : initialement ~~43,65~~ €, mais rattrapée par la clause d'allocation minimum fixée à **44 €** ;
- 0 jours de franchise ;
- 4 jours de différés de congés s'il a effectué sur 507 heures sous la forme de 43 cachets, à raison d'un cachet par jour,

Cas d'un artiste ayant travaillé 550 heures sur 12 mois, pour un revenu de 12.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 57,89 €
- 0 jours de franchise
- 4 jours de différés de congés s'il a effectué sur 507 heures sous la forme de 43 cachets, à raison d'un cachet par jour

Cas d'un artiste ayant travaillé 610 heures sur 12 mois, pour un revenu de 9.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 52,08 €
- 0 jours de franchise
- 4 à 6 jours de différés de congés (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)



Cas d'un artiste ayant travaillé 700 heures sur 12 mois, pour un revenu de 12.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 60,19 €
- 0 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un artiste ayant travaillé 1.000 heures sur 12 mois, pour un revenu de 40.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 73,76 €

- 48 jours de franchise

- 6 à 10 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 610 heures sur 12 mois, pour un revenu de 10.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 48,70 €
- 0 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 700 heures sur 12 mois, pour un revenu de 12.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 55,41 €
- 0 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 800 heures sur 12 mois, pour un revenu de 30.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 67,34 €
- 15 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 1.000 heures sur 12 mois, pour un revenu de 50.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 74,61 €
- 67 jours de franchise
- 8 à 12 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)